



CONTRAT DE SCOLARISATION

Année scolaire 2026/2027

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

- La contribution financière des parents
- Le forfait régional.

En cas de première inscription, une rencontre entre l'établissement, les responsables légaux a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

Le présent contrat règle les relations entre :

Le Lycée Sainte Marie des Champs représenté par Madame Laure CHARTIER le chef d'établissement géré par l'OGEC Sainte Marie des Champs représenté par Monsieur Emmanuel COURTANT-LAGARDE.

Et

Le ou les représentant (s) légal(aux), de l'enfant scolarisé dans l'établissement signataire (s) du contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé pour l'année scolaire par ses responsables légaux, au sein de l'établissement catholique ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties. Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants : le projet éducatif de l'établissement, le règlement intérieur, le règlement financier, la notice de traitement des données personnelles, charte Internet. Ils sont aussi disponibles sur le site du lycée dans la rubrique « inscriptions ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement lycée Sainte Marie des Champs s'engage à scolariser l'enfant pour l'année scolaire 2026/2027.

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, le Chef d'Etablissement s'engage :

- ▶ à mettre en œuvre le Projet Educatif d'Etablissement et à faire appliquer le règlement intérieur de l'école,
- ▶ à se tenir disponible pour recevoir les responsables légaux de l'élève sur rendez-vous pour les questions qui relèvent de la vie scolaire ou des apprentissages de l'enfant,
- ▶ à informer les responsables légaux de l'assiduité, du comportement de l'élève, et de ses résultats scolaires,
- ▶ à faire vivre le caractère catholique de l'établissement

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES RESPONSABLES LEGAUX

Les responsables légaux restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein du lycée Sainte Marie des Champs, ils s'engagent à respecter l'obligation d'assiduité scolaire pour leur enfant. Ils acceptent le fonctionnement et les termes du contrat de scolarisation ici définis et dans les documents y faisant référence.

Les responsables légaux s'engagent :

▶ à **fournir**, par l'acte d'inscription de l'enfant pour l'année scolaire, tous les renseignements et documents nécessaires (*état-civil, vaccinations, extrait de décision judiciaire sur les modalités de garde et de l'autorité parentale, toutes informations utiles à la scolarisation de l'élève, ...*)

▶ à **informer** l'établissement de tout changement de situation : changement de domicile, changement de situation familiale et à fournir tout extrait de décision judiciaire modifiant la situation de garde et d'autorité parentale

▶ à **prendre connaissance, à adhérer et à respecter** :

- le PROJET EDUCATIF D'ETABLISSEMENT

- le REGLEMENT INTERIEUR,

- le REGLEMENT FINANCIER (tarifs des contributions, tarifs des prestations annexes à la scolarité, conditions de règlement décrits dans le règlement financier, assurance scolaire pour tous les élèves www.saint-christophe-assurances.fr attestation téléchargeable par la famille),

- tous les documents d'engagements (les différentes chartes...) qu'il leur a été demandé de signer,

▶ à **respecter les décisions et les choix** d'une gestion d'établissement confiée à des administrateurs bénévoles de l'OGEC. Ils acceptent ainsi la mise en œuvre des actes de gestion (sociale, financière et immobilière) délibérés par le conseil d'administration de l'OGEC,

▶ à **participer** aux rendez-vous et rencontres spécifiques pour le suivi de la scolarité de l'enfant précité,

▶ à **assumer le coût** de la contribution des familles et des prestations annexes à la scolarité choisies (cf règlement financier).

ARTICLE 4 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE SCOLARISATION

Le contrat de scolarisation est établi pour une année scolaire. Il prend fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas de changement d'établissement. Il peut être renouvelé pour l'année scolaire suivante.

▶ MOTIFS DE NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE

• A l'initiative de la famille

Les responsables légaux informent par écrit de la non-réinscription de leur enfant pour la prochaine rentrée scolaire durant le deuxième trimestre de l'année en cours, notamment à l'occasion de la demande d'intention de réinscription et au plus tard le 1^e juin de l'année en cours.

• A l'initiative du chef d'établissement

Un chef d'établissement peut être amené à ne pas renouveler le contrat de scolarisation d'un élève pour la prochaine année scolaire notamment aux motifs suivants :

-perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement,

-constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif,

-dénigrement ou diffamation à l'égard des membres de la communauté éducative et de l'établissement,

-motif disciplinaire,

- impayés,

- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux.

La notification de non-renouvellement du contrat, référencée à des faits produits, est portée à la connaissance des responsables légaux et devra être signifiée par écrit au plus tard le 1^e juin de l'année scolaire en cours.

▶ MOTIFS DE RUPTURE DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

• A l'initiative de la famille

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

• A l'initiative du chef d'établissement

Le présent contrat peut être résilié par le chef d'établissement, notamment en cas de :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement,

- constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif,

- motif disciplinaire,

- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux.

Le chef d'établissement procède alors à la radiation de l'élève. La famille aura préalablement été avertie et entendue. Le principe du débat contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et d'entendre les arguments des uns et des autres. Un écrit relatera les motifs conduisant à la radiation. Les services du Rectorat seront informés de cette décision.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

ARTICLE 5 – DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux responsables légaux sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre pour la part non prise en charge par les assurances.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

- Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.
- Une note d'information, produite *en annexe ...* au présent contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire ainsi que les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les responsables légaux.
- Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.
- Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'Association de Parents d'élèves (APEL) de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique) ainsi qu'à l'Association des anciens élèves (ALUMNI).

ARTICLE 7 – DROIT A L'IMAGE

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant est demandée aux responsables légaux lors de l'inscription et/ou de la réinscription en ligne.

ARTICLE 8 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION ET ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE

Pour tout litige entre les responsables légaux et l'établissement (décision d'orientation, mesure disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves. A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les responsables légaux ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant « [la Société de Médiation Professionnelle](#) ». Ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait aux décisions d'orientation, de maintien ou saut de classe, qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, ainsi que les litiges avec un agent de l'Etat pour lesquels le médiateur académique de l'Education Nationale peut être saisi.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du contrat qu'elles acceptent et s'obligent à respecter.

Le présent contrat prend effet le jour de la rentrée, soit le 1^{er} septembre 2026

*Signatures électroniques
responsables légaux de l'enfant*

*Signature du chef d'établissement
Laure CHARTIER*

